

1.1 Informations générales sur l'assurance qualité

Enquête sur la qualité des résultats dans le cadre du contrat d'assurance qualité ASE/CRS-santésuisse et ASE/CRS-CTM

Selon le contrat d'assurance qualité ASE/CRS-santésuisse, ASE et CRS ont pour mission de développer des paramètres et des instruments de mesure appropriés ainsi qu'un plan de mesure.

Au cours de l'année 2005, le groupe de projet Indicateurs de qualité ASE/CRS a sélectionné un instrument de mesure de la qualité des résultats, rassemblé des informations de fond et des instructions, puis soumis ces documents à une consultation d'experts.

Les documents ont été révisés sur la base des commentaires reçus et présentés à la commission paritaire Qualité

ASE/CRS/santésuisse. La commission paritaire Qualité ASE/CRS/santésuisse a approuvé ces propositions le 9 novembre 2005.

Ce contrat a été actualisé en 2009 et est valable depuis lors. Voir 1.4 Contrat d'assurance qualité 2009.

Ce contrat se base sur les dispositions légales suivantes : art. 58 LAMal et art. 77 OAMal. Il concerne donc les prestations qui sont à la charge de l'assurance maladie obligatoire (AOS) et qui sont réglementées dans la convention tarifaire ASE/CRS-santésuisse de 2005.

Avec la nouvelle **convention tarifaire ASE/CRS-CTM de 2019**, cette collecte a été intégrée dans l'accord de qualité avec la CTM.

La procédure décrite dans ces documents s'applique de manière contraignante à tous les ergothérapeutes indépendants et à toutes les organisations d'ergothérapie affiliées à la convention tarifaire ASE/CRS-santésuisse et à la convention tarifaire ASE/CRS-CTM.